



# *Modalités de Contrôle des Connaissances*

**Pour la période 2015-2019**

(Votées en CFVU le 23 avril 2015)

**Préambule** : le présent document définit le cadre général des modalités de contrôle des connaissances qui s'appliquent à l'Université Paris 8 pour les licences et les masters. Ce document est complété pour chacune des formations dispensées dans l'établissement par une annexe aux règles de scolarité qui les précisent et les complètent.

## **Table des matières**

- L'admission	2
- La durée des études	2
- Publicité des modalités de contrôle des connaissances	2
- L'organisation du contrôle des connaissances	2
- Règles de validation du contrôle des connaissances	3
- Réinscription dans les EC non acquis	4
- Poursuite d'études au niveau supérieur au sein de la licence	4
- Limitation du nombre d'EC par semestre en Licence	4
- Délibérations du jury	4

## L'ADMISSION

- **ARTICLE 1** L'inscription dans une formation de l'Université suppose d'avoir transmis une demande d'admission par les applications d'admission (*notamment APB, DAP, « Candidatures P8 » Campus France*) dans le respect du calendrier administratif publié par l'Université et pour chacune des formations.

La demande d'admission est instruite au sein de la formation. Elle peut donner lieu à une décision de « validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur » (décret du 2013-756 du 19 août 2013) complète ou partielle par une commission pédagogique. Cette décision dite d'équivalence n'est valable que pour la demande annuelle d'admission.

En cas de refus d'admission, ce refus est notifié au candidat par le président de l'Université le plus souvent par délégation de signature au directeur de l'UFR ou de l'Institut.

En cas d'acceptation de l'admission, pour pouvoir valider son parcours universitaire le candidat doit procéder

- à son inscription administrative dans le cadre des délais indiqués et communiqués au moment de son admission,
- à ses inscriptions pédagogiques au sein de la formation dans les délais indiqués par la composante.

Dès lors qu'un étudiant a été autorisé par l'Université à procéder à son inscription administrative, celui-ci doit pouvoir procéder aux inscriptions pédagogiques compatibles avec le calendrier de celles-ci au sein de la formation.

## LA DURÉE DES ÉTUDES

- **ARTICLE 2** La durée des études est de trois ans pour l'obtention d'une licence et de deux ans pour l'obtention d'un master. Dans le cadre du suivi pédagogique proposé à chaque étudiant, celui qui envisage de se réinscrire pour une troisième fois (ou quatrième fois pour l'IED) ou plus dans une même année sans avoir acquis d'EC au cours de sa dernière année doit impérativement s'entretenir avec le responsable de formation ou de son représentant à l'issue de son année universitaire pour faire un bilan de sa progression dans les études. Cet entretien, qui se tient dans le respect des délais institués au sein de la formation, ne peut être refusé ni par l'étudiant ni par le responsable de formation ou son représentant. Il donne lieu à la signature d'une simple attestation de sa tenue qui sera jointe au dossier de réinscription transmis au service de la scolarité pour la réaliser.

## PUBLICITÉ DES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

- **ARTICLE 3** La réalisation de l'inscription pédagogique dans le cursus universitaire permet à l'étudiant de bénéficier de l'évaluation de son parcours en vue de la validation de son diplôme et de ses études sous forme d'ECTS (European Credits Transfer System). Cette validation suppose le respect des modalités d'évaluation et des délais qui leur sont liées. Elle est prononcée par le jury de diplôme. Ces modalités sont précisées dans le présent document, dûment complétées par un document annexe de la formation concernée. **Ce document et son annexe sont communiqués aux étudiants de préférence avant le début des cours ou au plus tard trois semaines après le début de ceux-ci.** La partie annexée doit comprendre, outre « l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales » (art 12 arrêté licence 2011), les conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement et les modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal.

## L'ORGANISATION DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

- **ARTICLE 4** Les études universitaires sont organisées sous forme de semestres. Chaque semestre comporte des Unités d'Enseignement (UE) comprenant un ou des éléments constitutifs (EC) communément organisés sous forme d'enseignements. L'obtention du diplôme de Licence ou de Master implique la validation par un jury de diplôme de l'ensemble des UE correspondantes à la structure de chacun de ces diplômes. Cette validation est fondée sur un contrôle de connaissances ou des aptitudes de l'étudiant.
- **ARTICLE 5** Le contrôle des connaissances implique notamment des contrôles écrits et des contrôles oraux tels que mentionnés dans le complément aux règles de scolarité établi au sein de chaque UFR ou Institut. Dans chaque UE et EC, et à chaque niveau d'études, les aptitudes et acquisitions des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par une combinaison des deux. Pour la première année de Licence une priorité est accordée au contrôle continu et régulier.

- **ARTICLE 6** Pour prendre en compte les difficultés spécifiques que peuvent rencontrer certains étudiants en raison d'une activité professionnelle (voir « Charte de l'étudiant(e) en situation professionnelle ou assimilée ») ou de situations particulières notamment de handicap, un aménagement du contrôle continu doit être proposé au sein de la formation. Il peut se décliner sous forme d'aménagement des exigences d'assiduité, d'aménagement des modalités de contrôles voire d'une combinaison des deux. Le cadre général de ces aménagements est précisé dans le document annexé par la formation aux présentes MCC. Cet aménagement peut prendre la forme d'une dispense de contrôle continu si les aménagements proposés sont considérés comme incompatibles avec la situation de l'étudiant après rencontre avec le responsable de formation ou son représentant. Cela conduit à devoir prévoir en ce cas des modalités spécifiques d'examen terminal. Le droit à l'aménagement ou à la dispense est conditionnée au respect d'un délai limite pour la formulation de la demande après le début des cours. Le délai de quatre semaines peut être prolongé selon les formations.
- **ARTICLE 7** Chaque formation organise conformément au calendrier universitaire deux sessions de contrôle des connaissances ou d'examens. La première, dite session 1, est organisée pour les examens terminaux d'une part à l'issue du premier semestre pour les enseignements du premier semestre et d'autre part à l'issue du deuxième semestre pour les enseignements du deuxième semestre. La deuxième session, dite session de rattrapage, est organisée après la tenue des jurys de session 1, en mai ou juin pour les enseignements. Le délai de soutenance des mémoires ou rapports de stage peut se prolonger sauf décision contraire jusqu'en septembre pour les soutenances. La règle générale est que l'étudiant doit pouvoir bénéficier si nécessaire de ces deux sessions, sauf pour les quelques EC où l'organisation d'une deuxième session n'a pas de sens sur le plan pédagogique. Ces cas sont alors dûment répertoriés dans le document annexé par la formation aux présentes MCC. Un étudiant absent à la première session est noté défaillant et son résultat reste « à valider ». Cette absence ne lui interdit pas l'accès à la session 2.
- **ARTICLE 8** L'accès à la session 2 dans les conditions fixées à l'article précédent est possible pour tout étudiant n'ayant pas validé ou compensé un EC à la première session. La meilleure note des deux sessions est prise en compte pour la délibération du jury de session 2.

Pour les étudiants qui, dans le cadre de la session 1, peuvent prétendre à l'acquisition d'un EC par compensation (voir articles suivants sur les règles de compensation) – l'accès à la session 2 pour celui-ci est possible – dans la limite de 5 EC - à condition d'avoir transmis au jury de session 1 et avant sa tenue une demande de renonciation à la compensation. Cela entraîne de facto pour l'étudiant l'impossibilité de pouvoir valider son année dans le cadre de la session 1.

## RÈGLES DE VALIDATION DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

- **ARTICLE 9** Seules les notes et les résultats publiés par le jury à l'issue de sa délibération sont considérés comme définitifs. Les notes communiquées avant la publication de la délibération du jury ne peuvent être considérées que comme des notes provisoires.
- **ARTICLE 10** Chaque EC donne lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20. Les UE et les EC dont la note est supérieure ou égale à 10 sont, à l'issue du jury, définitivement acquis et capitalisables. L'acquisition d'une UE ou d'un EC entraîne l'acquisition des crédits européens (ECTS) fixés pour cette UE ou cet EC. Le nombre total d'ECTS à obtenir pour valider une année universitaire est de 30 par semestre en licence et de 60 par année en master.
- **ARTICLE 11** Les notes obtenues aux EC sont compensables entre elles au sein de l'UE, et ce sans notes éliminatoires et dans le respect des coefficients qui leur sont affectés. Si la moyenne obtenue au niveau de l'UE est supérieure ou égale à 10, l'UE sera considérée à l'issue du jury comme définitivement acquise et capitalisable. L'obtention d'un EC par compensation entraîne l'acquisition des ECTS fixés pour cet EC.

La compensation entre les notes obtenues aux différentes UE s'effectue dans le cadre du semestre, et ce sans notes éliminatoires et dans le respect des coefficients qui leur sont affectés. Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année. L'obtention d'une UE par compensation entraîne l'acquisition des ECTS fixés pour cette UE.

- **ARTICLE 12** Dans le cadre du Master, si une des UE est dite UE de mémoire alors que les autres UE sont des UE d'enseignements, la compensation entre toutes les UE d'enseignement peut être effectuée même en l'absence de l'UE de mémoire. Si la moyenne générale de ces UE est supérieure ou égale à 10, dans le respect des coefficients qui leur sont affectés, alors ces UE sont considérées, à l'issue du jury, comme définitivement acquises et capitalisables. L'année ne peut cependant être validée par le jury tant que l'UE de mémoire n'a pas été évaluée.

Dans le cas où, pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles, est requis pour un seul des EC ou UE du master une note plancher de 10 pour pouvoir valider l'année et mettre en œuvre la compensation annuelle globale une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU.

## RÉINSCRIPTION DANS LES EC NON ACQUIS

- **ARTICLE 13** Dans le cursus de licence, lorsqu'un étudiant n'a pas validé un EC au terme de son année universitaire, il doit repasser cet EC - ou un EC équivalent prévu dans le cursus - au plus vite en vue de pouvoir valider son année universitaire en suspens. Dans certaines formations, cette réinscription peut être obligatoire dès le semestre suivant où l'EC est proposé.

## POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR AU SEIN DE LA LICENCE

- **ARTICLE 14** Dans le cursus de licence, la poursuite d'études dans un semestre de l'année supérieure est possible pour tout étudiant qui s'inscrit pour la deuxième fois ou plus dans la même année dès lors qu'il lui manque moins de 30 ECTS de son année. Sur la base de considérations pédagogiques particulières, ce seuil de 30 sur l'année peut être diminué sans pour autant être inférieur à 12 pour les formations qui le souhaitent.

Cette autorisation de poursuite d'études dans le niveau supérieur peut prendre la forme d'une délibération du jury sous forme d'« ajourné autorisé à continuer - AJAC » à l'issue de la session 2 ou d'une inscription dans des EC de l'année supérieure sous forme de crédits.

En tout état de cause, la règle appliquée au sein de la formation doit être intégrée au document annexe des règles de scolarité de la formation.

## LIMITATION DU NOMBRE D'EC PAR SEMESTRE EN LICENCE

- **ARTICLE 15** Tout étudiant inscrit dans une année universitaire de Licence doit se voir garantir la possibilité de s'inscrire dans tous les EC nécessaires à la validation de son année. Il peut lui être accordé la possibilité de s'inscrire dans un nombre d'EC supérieur aux 30 ECTS prévus par semestre sans pouvoir dépasser un nombre maximal de 40 à 50 ECTS, et sous réserve d'un accord pédagogique du responsable de formation ou de son enseignant référent.

## DÉLIBÉRATIONS DU JURY

- **ARTICLE 16** Il est créé un jury par diplôme de licence ou de master. Dans le cadre du cycle de licence, le jury peut délibérer sur la délivrance du DEUG. Dans le cadre du jury de master, le jury peut délibérer sur la délivrance de la maîtrise. La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants en tout état de cause avant le début de la première session d'examen terminal. Les jurys se tiennent selon les dates établies par le calendrier universitaire.
- **ARTICLE 17** Le jury délibère à partir des notes obtenues par l'étudiant en vue de la validation des EC, UE, semestre, années dans la perspective de la délivrance du diplôme, dans le respect des règles légales de scolarité ainsi que de celles de l'établissement et du document annexé par la formation. L'admission au diplôme confère la totalité des crédits européens prévus pour ce diplôme. La mention du diplôme est établie à partir des résultats de la dernière année. La délibération du jury, attestée par un procès-verbal de délibération signé par le président du jury, est souveraine et sans appel. Elle donne lieu à communication des résultats dans un délai de 72 heures ouvrées. C'est la communication des résultats qui ouvre le délai de recours en cas d'erreur manifeste qui est de deux mois.
- **ARTICLE 18** Un calendrier annuel fixe les dates limites de saisie des notes et de tenue des jurys afin de tenir compte des contraintes mutuelles de transversalité à l'échelle de l'université.
- **ARTICLE 19** Le jury pourra établir, pour tout étudiant souhaitant soit se réorienter au sein ou hors de l'université, soit interrompre ses études, un bilan global de ses résultats, fondé éventuellement sur un dispositif spécial de compensation lui permettant d'obtenir les crédits européens correspondants. Ce bilan fera l'objet d'un certificat délivré par le jury.